



***ADDENDUM SUR LE PARTAGE DE DONNEES  
AU  
MEMORANDUM D'ACCORD DE JANVIER 2011***

***ENTRE***

***LE HAUT COMMISSARIAT DES NATIONS UNIES POUR LES  
REFUGIES***

***ET***

***LE PROGRAMME ALIMENTAIRE MONDIAL (PAM)***

***Septembre 2018***

# Table des matières

ARTICLE 1.	INTRODUCTION.....	1
ARTICLE 2.	DÉFINITIONS.....	2
ARTICLE 3.	OBJECTIF DE L'ADDENDUM .....	3
ARTICLE 4.	PARTAGE DE DONNÉES NON PERSONNELLES ET D'INFORMATIONS .....	3
4.1	Procédure de partage de Données non personnelles et d'Informations figurant dans l'annexe 1.....	3
4.2	Procédure de partage de Données non personnelles et d'Informations ne figurant pas dans l'annexe 1.....	4
4.3	Confidentialité .....	4
ARTICLE 5.	PARTAGE DE DONNÉES PERSONNELLES .....	4
5.1	Engagements généraux relatifs au traitement des Données personnelles .....	4
5.2	Procédure de partage des Données personnelles.....	4
5.3	Responsabilités concernant les Données personnelles partagées .....	6
5.4	Sécurité informatique relative aux Données personnelles .....	8
ARTICLE 6.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU TRAITEMENT DE TOUS LES TYPES DE DONNÉES.....	8
6.1	Collaboration en ce qui concerne le partage efficace des données et la qualité des données .....	8
6.2	Données rendues anonymes .....	8
6.3	Sécurité de l'information.....	9
6.4	Interopérabilité des systèmes .....	9
ARTICLE 7.	PROCÉDURE DE REMONTÉE DE PROBLÈMES POUR LA RÉOLUTION DES PROBLÈMES CONCERNANT LE PARTAGE DE DONNÉES PERSONNELLES, DE DONNÉES NON PERSONNELLES ET D'INFORMATIONS.....	10
ARTICLE 8.	GROUPE D'APPUI CONJOINT AU PARTAGE DES DONNÉES .....	10
ARTICLE 9.	DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	11

## Annexes

Annexe 1 – Matrice des Données personnelles, des Données non personnelles et des Informations

Annexe 2 – Formulaire de demande de Données non personnelles et d'Informations

Annexe 3 – Formulaire de demande de Données personnelles

## ARTICLE 1. INTRODUCTION

1.1 Le Mémoire d'accord de janvier 2011 (ci-après le « **MA global** ») entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Programme alimentaire mondial (PAM) établit le cadre de leur partenariat et de leur collaboration.

1.2 Conformément à l'article 3.37 sur la Gestion des Informations du Mémoire d'accord global, le HCR et le PAM ont convenu de « collaborer à la définition de normes et à l'élaboration d'un mécanisme d'échange d'informations sur les bénéficiaires, y compris les informations géographiques et les technologies associées. Tous les échanges de données seront effectués conformément aux normes internationales et celles des Nations Unies pour la protection des données et de la vie privée, tout en reconnaissant pleinement la nature sensible des données des bénéficiaires [...] »

1.3 En outre, conformément à l'Addendum sur l'assistance en espèces aux réfugiés au Mémoire d'accord global du 15 mai 2017, « le HCR et le PAM reconnaissent l'importance d'analyser et de partager conjointement les données pertinentes afin de garantir que l'aide en espèces et autre est efficace et évite les doubles paiements ». Le présent Addendum établit le cadre de cette collaboration.

1.4 Au cours de la dernière décennie, le paysage humanitaire a connu des changements spectaculaires avec une augmentation du nombre de crises prolongées et une tendance subséquente à des interventions plus intégrées qui s'attaquent aux causes profondes et favorisent davantage les solutions durables et la résilience à long terme. En s'associant pour le partage des données, le PAM et le HCR s'efforcent d'améliorer l'efficacité et l'efficience de l'assistance aux personnes les plus défavorisées, conformément aux engagements mondiaux et à la réalisation des objectifs de développement durable (ODD).

1.5 Cet Addendum repose sur l'objectif commun qu'il est essentiel d'assurer le bien-être de toutes les personnes dont les agences s'occupent, en particulier que leur protection, leur sécurité et leur dignité sont garanties, notamment par la protection et l'utilisation responsable des données.

1.6 En renforçant la collaboration organisationnelle et la communication entre le HCR et le PAM, cet Addendum vise à faciliter le dialogue et le leadership au niveau des pays dans notre travail collectif en vue de répondre aux besoins fondamentaux de toutes les personnes relevant de la compétence du HCR, reconnaissant qu'il s'agit là d'une composante de notre partenariat global continu.<sup>1</sup> Le principe de cet Addendum étant le partage collaboratif et opportun des données au niveau des pays en vue d'une interopérabilité entre les agences, il constitue également une plate-forme importante pour l'évaluation, l'analyse, la planification, la gestion des identités, la programmation et le suivi conjoints pour une meilleure prestation de services.

1.7 La responsabilité collective du HCR et du PAM à l'égard des populations touchées se trouvera renforcée grâce à la mise en œuvre de cet Addendum qui vise à intégrer et à aligner les connaissances et le savoir-faire afin d'obtenir les meilleurs résultats possibles pour les personnes dont le HCR et le PAM s'occupent.

1.8 Le HCR et le PAM s'engagent à assurer la protection des données personnelles au moyen des documents respectifs publiés depuis la conclusion du Mémoire d'accord global, à savoir la Politique du HCR sur la protection des données personnelles des personnes relevant de sa compétence (2015) et le Guide du PAM sur la protection des données à caractère personnel et la confidentialité (2017) (le « Cadre de protection des données »). Ces deux documents confirment les engagements des Agences à respecter les principes de protection des données internationalement reconnus, en particulier celui de la spécificité de la finalité et de la proportionnalité. Ces documents constituent la base du partage des Données personnelles en vertu du présent Addendum.

1.9 Dans ce contexte et conformément à leurs politiques respectives de divulgation des informations, les Agences conviennent d'une approche collaborative et efficace du partage des données, en particulier à l'appui des bureaux de pays.

---

<sup>1</sup> Mémoire d'accord entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Programme alimentaire mondial (PAM), janvier 2011 ; Addendum sur l'assistance en espèces aux réfugiés au Mémoire d'accord de janvier entre le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR) et le Programme alimentaire mondial (PAM) ; Stratégie conjointe pour le renforcement de l'autosuffisance dans les situations de réfugiés prolongées ; et les Principes de ciblage conjoints HCR-PAM, 2017.

1.10 Les principaux éléments du présent Addendum sont les engagements du PAM et du HCR à partager des Données personnelles, des Données non personnelles et des Informations spécifiques à des fins particulières, comme convenu à l'annexe 1 de cet Addendum. Les Demandes de Données personnelles, de Données non personnelles et d'Informations doivent suivre les procédures décrites aux articles 4 et 5 de cet Addendum en utilisant les Formulaires de demande respectifs (annexe 2 et annexe 3).

1.11 Aux fins du présent Addendum, les Personnes relevant de la compétence du HCR sont les réfugiés, les demandeurs d'asile, les réfugiés rapatriés (les rapatriés), les apatrides, les personnes déplacées à l'intérieur du pays ainsi que les communautés d'accueil.

## ARTICLE 2. DÉFINITIONS

Les définitions suivantes s'appliquent à cet Addendum :

Le terme « **Agence** » ou « **Agences** » fait référence au PAM ou au HCR, ou aux deux, selon le contexte.

L'expression « **Données rendues anonymes** » désigne les données d'un ensemble de Données personnelles dont tous les éléments d'identification ont été éliminés, de sorte qu'il ne reste aucun élément qui pourrait, par des moyens raisonnablement susceptibles d'être utilisés, servir à réidentifier la Personne concernée.

Le « **Cadre de protection des données** » désigne les politiques et directives respectives de chaque Agence en ce qui concerne la protection des données personnelles des Personnes relevant de la compétence du HCR, notamment les documents visés à l'article 1.8.

« **Personne concernée** » désigne une personne physique dont les Données personnelles font l'objet d'un traitement.

« **Informations** » désigne toute information qui n'est pas personnellement identifiable relative aux Personnes relevant de la compétence du HCR sous forme de texte ou de format non lisible par machine (telles que des rapports ou d'autres informations opérationnelles, transactionnelles ou autres), mais dans tous les cas excluant les e-mails.

Le « **Groupe d'appui conjoint au partage des données** » est composé de membres du personnel des deux Agences et vise à soutenir la mise en œuvre de cet Addendum, comme indiqué à l'article 8.

« **Métadonnées** » s'entend des informations structurées qui décrivent, expliquent, localisent ou facilitent autrement la récupération, l'utilisation ou la gestion d'une ressource d'information (note de bas de page : « Understanding Metadata », (Comprendre les métadonnées), National Information Standards Organization (NISO) <http://www.niso.org>, ISBN : 1-880124-62-9, 2004). Les Métadonnées communiquées dans le cadre du présent Addendum sont présentées à l'annexe 1. Les Métadonnées représentent des Données non personnelles et s'il existe des métadonnées personnellement identifiables (par exemple, le nom du collecteur de données), elles doivent être éliminées de cet ensemble avant le partage. Dans des contextes de protection exceptionnellement sensibles, certaines métadonnées non personnelles peuvent devoir être supprimées pour éviter de nuire. Les exigences en matière de Métadonnées peuvent varier en fonction du contexte et des systèmes entre lesquels elles doivent passer, mais dans cet Addendum, les champs de métadonnées minimum requis sont énumérés à l'annexe 1.

L'expression « **Données non personnelles** » désigne tous les éléments de données, ensembles de données (collecte de données nettoyées et traitées) et résultats de données (sortie de données analysées) qui ne sont pas des Données personnelles.

L'expression « **Données personnelles** » désigne toute information liée à une Personne concernée identifiée ou identifiable. Les Données personnelles comprennent les « Données biographiques » comme un nom, le sexe, la date et le lieu de naissance, un numéro d'identification, et comprennent également les « **Données biométriques** » qui incluent une photographie du visage, des empreintes digitales et/ou des images biométriques de l'iris, et/ou des modèles biométriques dérivés des images biométriques susmentionnées.

Une « **Violation de Données personnelles** » désigne une violation de la sécurité des données entraînant la destruction, la perte, l'altération, la divulgation non autorisée ou l'accès aux Données personnelles partagées, stockées ou autrement traitées, de manière accidentelle ou illégale/illégitime.

Les « **Personnes relevant de la compétences du HCR** », aux fins du présent Addendum, incluent les réfugiés, les demandeurs d'asile, les réfugiés rapatriés (les rapatriés), les apatrides, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les communautés d'accueil (conformément à l'article 1.11).

« **Formulaire de demande** » signifie :

- (i) la demande de partage de Données non personnelles et d'Informations sous la forme prévue à l'annexe 2 ; et
- (ii) la demande de partage de Données personnelles sous la forme prévue à l'annexe 3.

### ARTICLE 3. OBJECTIF DE L'ADDENDUM

3.1 L'objectif de cet Addendum est de définir un cadre global assorti de termes, de conditions et de procédures de Partage des données, notamment le partage de Données personnelles, de Données non personnelles et d'Informations, entre les Agences.

3.2 Au moyen du présent Addendum, les Agences entendent atteindre les objectifs spécifiques suivants :

- (i) assurer la fourniture, en temps opportun, des Données pertinentes pour une protection améliorée, la cohérence et l'efficacité des programmes ;
- (ii) assurer la sécurité des Données ;
- (iii) encourager des systèmes interopérables et des plates-formes conjointes ;
- (iv) renforcer les mécanismes de responsabilisation à l'égard des Personnes relevant de la compétence du HCR ; et
- (v) réduire, dans la mesure du possible, la collecte de données en double et le chevauchement d'autres activités liées aux données entre les Agences.

### ARTICLE 4. PARTAGE DE DONNÉES NON PERSONNELLES ET D'INFORMATIONS

#### 4.1 Procédure de partage de Données non personnelles et d'Informations figurant dans l'annexe 1

4.1.1 Les Agences conviennent de partager les Données non personnelles et les Informations identifiées dans la colonne C et qualifiées de Données non personnelles ou Informations dans la colonne E de l'annexe 1 conformément au présent article 4.1.

4.1.2 Les Agences demanderont les Données non personnelles et les Informations identifiées à l'annexe 1 au moyen du Formulaire de demande (annexe 2) ou au moyen d'une simple communication informelle (y compris par courrier électronique) reprenant le contenu dudit Formulaire de demande.

4.1.3 Une Demande de partage de Données non personnelles et d'Informations identifiées à l'annexe 1 peut être rejetée dans les situations suivantes :

- (i) cette demande constituerait autrement une violation d'un contrat avec un tiers ;
- (ii) l'Agence visée par la demande ne dispose pas des Données non personnelles ou Informations demandées ; et/ou
- (iii) si le partage, la publication ou le traitement ultérieur des Données non personnelles ou des Données rendues anonymes est susceptible de présenter des risques pour les Personnes relevant de la compétence du HCR, les acteurs humanitaires ou d'autres parties prenantes.

Chaque Agence s'efforcera de veiller à ce qu'il n'y ait aucune raison de rejeter une demande de partage de Données non personnelles ou d'Informations. Dans la mesure du possible, les Données non personnelles et Informations demandées seront mises à disposition sous une forme propre et actualisée.

4.1.4 L'Agence sollicitée donnera une réponse écrite dans un délai d'une semaine à compter de la date de cette demande indiquant si et quand les données seront partagées.

4.1.5 Tout désaccord ou autre différend découlant du partage ou lié à celui-ci en vertu du présent article peut faire l'objet d'une remontée pour résolution conformément à la Procédure de remontée de problèmes décrite dans l'article 7.

#### 4.2 Procédure de partage de Données non personnelles et d'Informations ne figurant pas dans l'annexe 1

Les attentes relatives au partage de Données non personnelles et d'Informations énoncées dans le présent Addendum ne s'appliqueront qu'aux données visées à l'annexe 1. Toutes les Données non personnelles et Informations non identifiées dans l'annexe 1 peuvent être partagées à l'aide de la même procédure de demande, suivant la Procédure de remontée de problèmes décrite à l'article 7. Chaque Agence s'efforcera de partager ces Données non personnelles et Informations en respectant l'esprit et les objectifs du présent Addendum.

#### 4.3 Confidentialité

Les Données non personnelles ou les Informations non accessibles au public partagées ne peuvent être partagées ou autrement divulguées à un tiers, sauf s'il en a été convenu autrement. Lorsque l'Agence destinataire publie des rapports ou des études sur la base des Données non personnelles ou des Informations reçues de l'Agence à l'origine du partage, la source des données (à savoir, l'Agence à l'origine du partage) sera mentionnée.

### ARTICLE 5. PARTAGE DE DONNÉES PERSONNELLES

#### 5.1 Engagements généraux relatifs au traitement des Données personnelles

5.1.1 Des niveaux également élevés de protection des données personnelles. Les Agences conviennent que leurs Cadres de protection des données respectifs contiennent - et les Agences sont par conséquent soumises à des niveaux tout aussi élevés de protection des données personnelles - des mécanismes de protection correspondants ainsi que des principes correspondants relatifs au traitement des Données personnelles et elles font par conséquent confiance à l'autre Agence concernée pour se conformer à son Cadre de protection des données.

5.1.2 Principes de protection des Données personnelles. Les Agences reconnaissent les principes fondamentaux suivants énoncés dans leurs Cadres de protection des données respectifs et acceptent d'adhérer à ces principes lors du traitement et du partage des Données personnelles des Personnes relevant de la compétence du HCR, conformément au présent Addendum :

- (i) **Collecte et traitement légitimes et justes** : le traitement des Données personnelles ne peut être effectué que sur une base légitime et d'une façon juste et transparente. Les Agences ne peuvent traiter les Données personnelles qu'aux fins générales d'exécuter leurs mandats respectifs et sur la base d'un ou plusieurs des fondements légitimes suivants :
  - a. avec le consentement éclairé de la Personne concernée ; ou
  - b. en dernier recours, dans l'intérêt vital ou supérieur de la Personne concernée.
- (ii) **Spécification des finalités** : Les Données personnelles seront collectées pour une ou plusieurs finalités spécifique(s) et légitime(s) et ne doivent en aucun cas être traitées d'une façon qui soit incompatible avec cette(ces) finalité(s).
- (iii) **Nécessité et proportionnalité** : Le traitement des Données personnelles doit être adéquat, pertinent et non excessif par rapport aux finalités pour lesquelles elles sont traitées.
- (iv) **Respect des droits de la Personne concernée** : Les Personnes concernées ont des droits en matière d'information, d'accès, de correction et de suppression de leurs Données personnelles et d'opposition à leur traitement à toutes les étapes de ce traitement.
- (v) **Sécurité** : Afin de garantir la confidentialité et l'intégrité des Données personnelles, des mesures de sécurité technique et organisationnelle des données appropriées doivent être mises en place.

#### 5.2 Procédure de partage des Données personnelles

##### 5.2.1 Processus de partage des Données personnelles figurant à l'annexe 1

- (i) Les Agences acceptent de partager les Données personnelles relatives aux Personnes relevant de la compétence du HCR telles qu'identifiées dans la colonne C et qualifiées de Données personnelles dans la colonne E de l'annexe 1 conformément au présent article 5.2.1. Afin d'éviter toute ambiguïté, un Bureau de pays est autorisé à demander des éléments de

Données personnelles identifiées à l'annexe 1 uniquement lorsque cela est jugé nécessaire et proportionné à la finalité spécifiée.

- (ii) Les Agences demanderont les Données personnelles identifiées à l'annexe 1 par voie de communication formelle, sous la forme du Formulaire de demande (annexe 3). La demande sera signée par un représentant autorisé de l'Agence à l'origine de la demande.
- (iii) L'Agence sollicitée fera une réponse écrite dans un délai d'une semaine à compter de la date de cette demande indiquant si et quand les données seront partagées.
- (iv) Dans la mesure du possible, les Données personnelles demandées seront mises à disposition sous une forme propre et actualisée.
- (v) Conformément à l'article 5.2.1.i), chacun des éléments de Données personnelles demandés sera partagé à moins qu'une raison valable ne justifie le rejet de cet élément de Données personnelles ou de la totalité de la demande. Il convient de démontrer que le non-partage de tout ou partie des Données personnelles demandées causerait moins de risques pour les Personnes relevant de la compétence du HCR que l'avantage que présenterait leur partage. Lors de cette évaluation, l'Agence sollicitée tiendra compte des considérations de protection, de la protection des données et de la nécessité de fournir une assistance et une réponse de protection en temps opportun.
- (vi) Tout désaccord ou autre différend découlant du partage de Données personnelles ou lié à celui-ci en vertu du présent article peut faire l'objet d'une remontée pour résolution conformément à la procédure de remontée des problèmes décrite dans l'article 7.

#### 5.2.2 Procédure de partage des Données personnelles non identifiées à l'annexe 1

- (i) Les attentes relatives au partage de Données personnelles énoncées dans le présent Addendum ne s'appliqueront qu'aux Données personnelles identifiées à l'annexe 1. En outre, les Agences peuvent partager des Données personnelles relatives à des Personnes relevant de la compétence du HCR, qui ne sont pas identifiées à l'annexe 1. Chaque Agence s'efforcera de partager ces Données personnelles dans le respect de l'esprit et des principes énoncés dans l'introduction et des objectifs du présent Addendum (articles 1 et 3).
- (ii) Ces données peuvent être demandées au moyen du formulaire joint en annexe 3 et signé par un représentant autorisé de l'Agence à l'origine de la demande.
- (iii) L'Agence sollicitée évaluera de bonne foi si elle peut partager les Données demandées (par exemple, conformément à son Cadre de protection des données, à ses politiques de divulgation des informations ou sinon aux règles et réglementations de l'Agence à l'origine de la demande).
- (iv) Si elle a l'intention de le faire, le Formulaire de demande sera contresigné par un représentant autorisé indiquant si et quand les données seront partagées. Les Agences s'engagent à répondre à de telles demandes en temps opportun dans l'esprit du présent Addendum.
- (v) Les Agences s'engagent à s'efforcer de résoudre tout désaccord ou autre différend découlant de ou lié au partage des Données personnelles conformément au présent article au niveau du pays, après quoi un tel désaccord peut être soumis pour consultation et recommandation au bureau régional pertinent ou au Groupe d'appui conjoint au partage des données.
- (vi) Tout désaccord ou autre différend découlant du partage de données personnelles ou lié à celui-ci en vertu du présent article peut faire l'objet d'une remontée pour résolution conformément au processus de remontée des problèmes décrit dans l'article 7.

#### 5.2.3 Moyens de partage des Données personnelles

- (i) Tout partage de Données personnelles se fera dans un format sécurisé, y compris, mais sans s'y limiter, un transfert électronique lisible par machine ou accessible via une plate-forme en ligne ou via une interface de programmation d'application (API).
- (ii) Les Données peuvent être mises à disposition en transmettant une copie de l'ensemble de données (« Transfert de données ») ou en accordant l'accès à un Ensemble de données détenu auprès d'une Agence (« Accès aux données »). Dans ce dernier cas, l'Agence à l'origine de la demande n'obtient pas de copie, mais accède à l'Ensemble de données de l'autre Agence, par exemple par l'intermédiaire d'outils et de systèmes fournis par l'Agence détentrice des données (tels que des services d'authentification pour les données biométriques) ou d'outils fournis par l'Agence à l'origine de la demande permettant d'accéder en toute sécurité aux données de l'autre Agence (par exemple via une API). Les deux Agences s'efforceront d'encourager les développements techniques et la gestion des changements opérationnels selon les besoins afin de faciliter l'Accès aux données ou le Transfert de données.

(iii) Partage de Données personnelles (autres que des Données biométriques)

- a) Les Agences visent à poursuivre la mise en place de systèmes et de technologies interopérables qui permettraient un Accès aux données suffisant afin de faciliter une protection et une assistance accrues. Cependant, elles reconnaissent que cette approche peut ne pas refléter actuellement les réalités opérationnelles. Par conséquent, afin de fournir une assistance dans les contextes opérationnels actuels, le partage de Données personnelles non biométriques se fera par Transfert de données, excepté dans les cas visés au paragraphe b) ci-dessous.
- b) Lorsque le partage de Données personnelles non biométriques via un Accès aux données est faisable sur le plan technique et du programme et peut être mis en œuvre conformément aux cadres de contrôle interne et externe de chaque Agence, les Agences s'efforceront d'établir l'Accès aux données comme moyen de partage des Données personnelles.

(iv) Partage de Données biométriques sensibles

Les Agences reconnaissent que les Données biométriques sensibles (telles que la lecture de l'iris et les empreintes digitales, ci-après « Données sensibles ») nécessitent une protection particulière. Des copies de ces Données biométriques sensibles ne seront donc transférées que lorsque :

- a) l'Accès aux données biométriques sensibles n'est pas raisonnablement possible, y compris (mais sans s'y limiter) lorsque l'assistance est mise en œuvre hors ligne ; et/ou
- b) le mandat de chaque Agence (y compris l'objectif du présent Addendum) ne peut être raisonnablement atteint qu'avec l'Accès aux données.

Dans tous les autres scénarios couverts par le présent Addendum, en ce qui concerne ces Données biométriques, les Agences conviennent de :

- a) s'accorder mutuellement un accès aux Données biométriques sensibles de l'autre Agence via des services automatisés à des fins d'authentification et de validation d'identité ;
- b) mener des activités conjointes de déduplication biométrique ;
- c) fournir des copies appropriées des Données biométriques sensibles afin de permettre la configuration des mécanismes de livraison nécessaires à la programmation et à la fourniture de l'assistance, si chaque Agence est assurée qu'aucune copie n'est conservée ; et
- d) identifier des normes communes pour les modèles biométriques mentionnés ci-dessus.

### **5.3 Responsabilités concernant les Données personnelles partagées**

#### **5.3.1 Responsabilité générale à l'égard des droits de la Personne concernée**

- (i) Chaque Agence sera responsable vis-à-vis de la Personne concernée, par rapport à ses propres ensembles de données, avant et après le partage, du respect des droits de la Personne concernée suivants. En outre, l'Agence destinataire deviendra responsable vis-à-vis des Personnes concernées dont les Données personnelles ont été partagées avec elle, des droits de la Personne concernée suivants :
  - a) le droit de recevoir des informations sur le traitement des données par l'Agence concernée ;
  - b) le droit de s'opposer au traitement de leurs données personnelles par l'Agence concernée ;
  - c) le droit de demander l'accès aux données détenues par l'Agence concernée à laquelle elles ont été transférées ;
  - d) le droit de demander la correction et/ou la suppression de ces données détenues par l'Agence concernée ; et
  - e) le droit de soumettre des plaintes / retours d'information à l'Agence correspondante concernant l'utilisation que cette dernière fait de leurs données.
- (ii) Les Agences s'efforceront de coopérer en ce qui concerne l'exercice de ces droits de la Personne concernée. Cela comprend l'élaboration et la mise en œuvre de procédures à cette fin. Par exemple, les Agences s'efforceront d'établir un mécanisme conjoint de traitement des plaintes et des retours d'information au niveau des pays qui permettra de traiter les plaintes, les préoccupations ou les demandes de la part des Personnes concernées en temps opportun.



### 5.3.2 Exactitude des Ensembles de Données personnelles

- (i) Sauf disposition contraire, l'Agence qui partage des données sera responsable, conformément à son Cadre de protection des données, de la mise à jour, de la maintenance et de la résolution des anomalies relatives aux Données personnelles partagées.
- (ii) Les Agences coopéreront en ce qui concerne l'exactitude des Données personnelles partagées. Cela comprend l'élaboration et la mise en œuvre de procédures permettant aux Agences de s'acquitter de leurs responsabilités énoncées dans cet article.
- (iii) En particulier, si des incohérences ou des erreurs dans les données sont identifiées et/ou si l'Agence destinataire reçoit des demandes de modification des Données personnelles, elle en informera l'Agence à l'origine du partage afin que celle-ci puisse prendre les mesures appropriées conformément à son Cadre de protection des données. L'Agence à l'origine du partage informera l'Agence destinataire de tout changement dans l'ensemble de données partagé.
- (iv) L'exercice de ces responsabilités sera effectué à l'appui des droits de la Personne concernée visés à l'article 5.3.1.

### 5.3.3 Utilisation, traitement et partage ultérieur des Données personnelles partagées

- (i) L'Agence destinataire accepte d'utiliser les Données personnelles partagées en vertu du présent Addendum d'une manière compatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été partagées. Lorsque le consentement de la Personne concernée a été obtenu pour l'utilisation de ses Données personnelles à d'autres fins, l'Agence destinataire peut utiliser les Données personnelles conformément.
- (ii) En aucun cas, les Données personnelles partagées dans le cadre du présent Addendum ne pourront être utilisées à des fins commerciales (y compris par un tiers), sans le consentement de la Personne concernée. Les Agences reconnaissent que la transmission de Données personnelles à d'autres entités dans le but de faciliter la distribution d'une assistance en espèces n'est pas considérée comme un partage de Données personnelles à des fins commerciales.
- (iii) Tout partage de données avec un tiers reposera sur un accord contractuel conclu avec le tiers en vue de mettre en œuvre ou d'assurer le suivi des programmes dans la poursuite des finalités pour lesquelles les données ont été partagées. Le contrat stipulera que ces Données personnelles ne seront pas partagées avec d'autres entités (autre que pour le traitement technique pour exécuter les obligations contractuelles du tiers, approuvé par l'Agence destinataire). Chaque Agence ne partagera les Données personnelles avec des tiers que dans la mesure compatible avec son propre Cadre de protection des données. En cas de préoccupations sérieuses concernant ce tiers, l'Agence sollicitée fournira des informations qui justifient ces préoccupations.
- (iv) Aussitôt que l'Agence à l'origine de la demande a déterminé un nouveau tiers avec qui elle souhaite partager ces Données personnelles, l'Agence à l'origine de la demande informera l'Agence à l'origine du partage de ce nouveau tiers et l'alinéa iii) s'appliquera.
- (v) En aucun cas, les Données personnelles transférées en vertu du présent Addendum ne peuvent être divulguées, directement ou indirectement, par les Agences ou tout tiers sous contrat à des agents ou autorités des États qui pourraient représenter un risque pour les Personnes concernées.

### 5.3.4 Violation des données

Si une Agence a connaissance d'une Violation de Données personnelles concernant des Données personnelles partagées en vertu du présent Addendum, elle informera l'autre Agence de la Violation de Données personnelles dès que possible après en avoir pris connaissance et fournira un résumé raisonnable des détails de celle-ci. Les deux Agences prendront les mesures requises conformément à leur Cadre de protection des données respectif, notamment en informant la Personne concernée le cas échéant. Les Agences coopéreront pour prendre des mesures d'atténuation conjointes sans retard injustifié afin d'assurer la protection de la Personne concernée.

### 5.3.5 Résolution des problèmes découlant du partage de Données personnelles

Les Agences conviennent qu'il existe un intérêt mutuel à garantir de bonnes pratiques en matière de données à la suite du partage de Données personnelles en vertu du présent Addendum. En conséquence, si les Données personnelles sont utilisées d'une manière incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été partagées (sauf accord de la Personne concernée) ; ou si des faits sont découverts qui soulèvent des problèmes importants de protection des données (y compris une Violation de données) après le partage, ce qui suit s'appliquera :

- (i) les Agences s'informeront mutuellement au niveau des pays et se consulteront sur la meilleure ligne de conduite à suivre en tenant compte des préoccupations en matière de protection des données et des exigences opérationnelles.
- (ii) Si, après une période raisonnable (pas moins de quatre semaines), une partie détermine que le plan d'action proposé par l'autre partie n'est pas satisfaisant, alors cette partie peut soumettre une demande écrite à l'autre partie proposant un plan d'action, à défaut de quoi, la Procédure de remontée de problème visée à l'article 7 s'appliquera.

### 5.4 **Sécurité informatique relative aux Données personnelles**

Outre les mesures générales de sécurité informatique énoncées à l'article 6.4 ci-dessous, les Agences prendront toutes les mesures possibles nécessaires pour que les Données personnelles soient sécurisées - sur les plans technologique, physique et organisationnel- et qu'elles soient protégées par des mesures raisonnables et appropriées contre les modifications non autorisées, la falsification, la destruction illégale, la perte accidentelle, la divulgation inappropriée ou le transfert indu. Des dispositions particulières doivent être prises pour assurer la sécurité des Données personnelles reliées aux appareils, notamment les appareils portables contenant des Données personnelles. La sécurité des Données personnelles doit se conformer au Cadre de protection des données respectif de chaque agence.

## ARTICLE 6. DISPOSITIONS GÉNÉRALES RELATIVES AU TRAITEMENT DE TOUS LES TYPES DE DONNÉES

Les Agences acceptent de se conformer aux obligations suivantes en ce qui concerne tous les ensembles de Données personnelles, de Données non personnelles et d'Informations partagées ou à partager conformément au présent Addendum.

### 6.1 **Collaboration en ce qui concerne le partage efficace des données et la qualité des données**

Lors du partage de Données avec l'autre Agence conformément au présent Addendum,

- (i) dans un esprit de réponse efficace et rapide, l'Agence sollicitée établira le délai pour le partage des données demandées de manière à permettre à l'Agence à l'origine de la demande de remplir l'objectif en temps opportun ;
- (ii) l'Agence à l'origine du partage communiquera les Données demandées dans le délai convenu en réponse à la demande ;
- (iii) l'Agence à l'origine du partage fournira toutes les données demandées ainsi que les métadonnées identifiées à l'annexe 1 ;
- (iv) l'Agence à l'origine du partage informera l'Agence destinataire de tout défaut, lacune ou autre difficulté associée à cet Ensemble de données et transmettra rapidement toute mise à jour des Ensembles de données partagés ; et
- (v) l'Agence destinataire informera rapidement l'Agence à l'origine du partage en cas d'incohérence ou de problème dans les Ensembles de données reçus.

### 6.2 **Données rendues anonymes**

6.2.1 Lorsqu'un type de Données non personnelles est issu de Données personnelles, il peut, dans certaines circonstances, présenter des risques pour certaines catégories de Personnes relevant de la compétence du HCR. Les Agences doivent donc s'efforcer de garantir :

- (i) que le partage et/ou la publication de ces données ne peut pas conduire à la réidentification des Personnes concernées, ou autrement accroître les vulnérabilités, exposer des individus ou des groupes à des dommages ou compromettre leur protection. Si les bureaux nationaux des Agences déterminent conjointement que le risque de réidentification est raisonnablement susceptible de se concrétiser, les Données rendues anonymes doivent être considérées et traitées comme des Données personnelles conformément aux termes du présent addendum (notamment l'article 5) ; et

- (ii) que les ensembles de données ne divulguent pas l'emplacement réel de petits groupes ou de groupes à risque, par exemple en reliant des données telles que le pays d'origine, la religion ou des vulnérabilités spécifiques à des coordonnées géographiques.

6.2.2 Dans les situations où le partage, la publication ou le traitement ultérieur de Données rendues anonymes est susceptible de présenter des risques pour les Personnes relevant de la compétence du HCR, les bureaux de pays des Agences identifieront les risques potentiels et détermineront des mesures d'atténuation avant tout nouveau traitement.

6.2.3 Si les Agences ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la probabilité de concrétisation de ces risques, elles utiliseront la Procédure de remontée des problèmes décrite à l'article 7.

### 6.3 Sécurité de l'information

6.3.1 **Sécurité informatique des systèmes de données et autres pratiques.** Le HCR et le PAM, conformément à leurs politiques internes, mettront en œuvre des pratiques complètes de sécurité des données comprenant des procédures pour protéger les biens et ressources des TIC (Technologies de l'Information et des Communications) ; assurer une gestion fiable des informations et des dossiers ; et contrôler l'accès aux locaux et aux équipements des bureaux. Des pratiques exhaustives de sécurité des données devraient également inclure des procédures de gestion des fichiers physiques et électroniques, l'élimination sécurisée des données, des procédures pour des transferts sécurisés de données, des normes minimales pour les appareils électroniques portables et l'utilisation de mots de passe, et la protection de la vie privée dès la conception pour les nouveaux outils et systèmes. Ces mesures doivent prendre en considération la menace posée par des acteurs externes malveillants, les menaces internes, la négligence, les relations avec des tiers et les dangers naturels et d'origine humaine.

6.3.2 **Sécurité informatique du transfert de données.** Les données doivent être transférées dans des formats électroniques cryptés et lisibles par machine, tels que le protocole de transfert de fichiers sécurisé (SFTP) ou les services Web sécurisés, dans la mesure du possible. Les modalités spécifiques de partage des données seront décidées par le PAM et le HCR au niveau des pays. Il convient d'accorder une attention toute particulière à la détermination de la modalité de transfert de données la plus sûre, conformément aux principes de confidentialité et de sécurité des données énoncés ci-dessus.

#### 6.3.3 Sécurité informatique des partenaires

- (i) Partenaires de coopération. Chaque Agence obligera tout partenaire de coopération à établir et à maintenir des mesures techniques et organisationnelles appropriées contre la destruction accidentelle ou illégale, la perte accidentelle, l'altération ou la divulgation non autorisée des Données personnelles conformément aux meilleures pratiques du secteur ou comme convenu avec l'Agence compétente.
- (ii) Prestataires de services commerciaux. Lors de l'utilisation de prestataires de services commerciaux, le type de fonctionnalités de sécurité de l'information qui peut être approprié variera en fonction du service fourni (communications, stockage de données / services cloud, outils d'enquête, etc.), c.-à-d. normes ISO 27001, normes dans le cloud, normes pour les SMS en masse, normes de chiffrement et normes de services financiers. Dans la pratique, chaque Agence :
  - a) utilisera des outils d'entreprise approuvés lorsqu'ils sont disponibles ;
  - b) n'utilisera que les services de prestataires de services réputés dotés de fonctionnalités de sécurité de l'information standard de l'industrie ;
  - c) veillera à ce que la protection des données, la sécurité de l'information et (le cas échéant) des clauses contractuelles types soient incluses dans les demandes de propositions et les évaluations de potentiels prestataires de services ; et
  - d) vérifiera l'adéquation des dispositions relatives à la sécurité des données avant le transfert de toute Donnée personnelle.

### 6.4 Interopérabilité des systèmes

6.4.1 Tout en préservant l'indépendance des systèmes internes de gestion des données de chaque Agence, les Agences s'efforceront d'assurer l'interopérabilité des fonctions spécifiques de leurs systèmes respectifs afin de garantir l'efficacité et l'efficacité du partage des données et de la gestion de l'assistance de manières accessibles à de multiples partenaires et sécurisées en termes de confidentialité et de protection des données.

6.4.2 Les Agences vont, par l'intermédiaire du Groupe d'appui conjoint au partage des données (article 8) :

- (i) convenir de mécanismes techniques pour parvenir à l'interopérabilité des systèmes ;
- (ii) convenir de normes techniques d'échange de données ;

- (iii) indiquer les systèmes d'enregistrement qui constituent les sources de données à échanger ; et
- (iv) convenir de normes concernant les Données non personnelles, telles que des normes de classification des données, des normes de géolocalisation (à harmoniser avec les ensembles de données opérationnelles communes (COD) de l'IASC dans la mesure du possible et à utiliser des limites administratives hiérarchiques normalisées et/ou des p-codes), des données de classification de projet.

6.4.3 Enfin, les Agences élaboreront des modalités de synchronisation de leurs systèmes de gestion de données par rapport aux données couvertes par le présent Addendum.

## ARTICLE 7. PROCÉDURE DE REMONTÉE DE PROBLÈMES POUR LA RÉOLUTION DES PROBLÈMES CONCERNANT LE PARTAGE DE DONNÉES PERSONNELLES, DE DONNÉES NON PERSONNELLES ET D'INFORMATIONS

7.1. Les Agences s'efforceront, dans l'esprit de coopération du présent Addendum, de régler tout désaccord ou autre différend découlant d'une demande ou se rapportant à celle-ci au moyen de négociations à l'amiable, y compris de consultations avec le Groupe d'appui conjoint au partage de données (article 8) et/ou avec l'aide de la direction des opérations nationales respectives des Agences.

7.2 Si l'un des événements suivants se produit :

- (i) une demande est rejetée par écrit ;
- (ii) il n'est pas donné de réponse dans un délai d'une semaine à compter de la date de la demande ; ou
- (iii) l'agence sollicitée suggère un délai déraisonnable pour fournir les données ; ou
- (iv) les données demandées ne sont pas fournies dans le délai indiqué dans la réponse à la demande ; ou
- (v) si un autre désaccord ou différend survient à cet égard ; ou
- (vi) lors de la réception des Données personnelles, les Données personnelles sont utilisées d'une manière incompatible avec les finalités pour lesquelles elles ont été partagées (sauf accord de la Personne concernée) ; ou
- (vii) si des faits sont découverts concernant l'utilisation des Données personnelles qui soulèvent des problèmes importants de protection des données (y compris une Violation de données) ; ou
- (viii) si les bureaux de pays ne parviennent pas à se mettre d'accord sur la probabilité de concrétisation des risques de partage de Données non personnelles (conformément à l'article 6.2),

une Agence peut soumettre une telle question au directeur régional de son bureau/bureau régional correspondant pour résolution dans un délai d'une semaine ou comme il en est autrement convenu. L'Agence faisant remonter le problème fournira une description étayée du désaccord ou du différend et, le cas échéant, des données factuelles qui vont de pair, telles que la demande de partage de données, toute réponse négative et, dans le cas des Données personnelles figurant à l'annexe 1, la preuve de tout motif invoqué en vertu de l'article 5.2.1.vi).

7.3. Si les bureaux régionaux des Agences ne parviennent pas à résoudre un tel désaccord ou autre différend dans un délai d'une semaine ou comme cela a été autrement convenu, cette question sera renvoyée aux directeurs de Programme respectifs (au Siège) pour un règlement final dans un délai d'une semaine supplémentaire ou dans un délai autrement convenu.

## ARTICLE 8. GROUPE D'APPUI CONJOINT AU PARTAGE DES DONNÉES

Pour soutenir la mise en œuvre du présent Addendum et de ses annexes, les Agences mettront en place un Groupe d'appui conjoint au partage des données.

8.1 Le groupe d'appui conjoint au partage des données sera composé, mais sans s'y limiter, des fonctions de protection des données, de sécurité de l'information, de gestion de l'information et de gestion de l'identité au sein des deux Agences.

8.2 Le Groupe d'appui conjoint au partage des données apportera un appui en temps opportun en ce qui concerne tout problème survenant dans le contexte du présent Addendum. Le Groupe d'appui conjoint au partage des données définira des termes de référence afin d'inclure la gestion de la mise en œuvre du présent Addendum, par exemple en établissant un plan de travail pour les aspects techniques de cet Addendum, à savoir l'échange de données, l'interopérabilité des systèmes (tel qu'identifié mais sans s'y limiter à l'article 6), les services d'information standard, les services biométriques, la conduite d'évaluations d'impact conjointes et d'autres questions techniques.

8.3 Le Groupe d'appui conjoint au partage des données se réunira chaque fois qu'un problème lui sera soumis pour consultation ad hoc à la demande d'une Agence, et régulièrement (au moins une fois par an) pour faire le bilan des enseignements tirés et des améliorations/modifications des procédures énoncées dans le présent Addendum.

8.4 Le Groupe d'appui conjoint au partage des données fonctionnera par consensus de tous les membres.

## ARTICLE 9. DISPOSITIONS GÉNÉRALES

9.1 Le présent Addendum entrera en vigueur à la date de sa signature par les deux Agences. Il peut être modifié ou résilié à tout moment par accord mutuel écrit.

9.2 Toutes les autres dispositions du Mémoire d'accord global (tel que modifié) resteront valables et applicables, sauf tel qu'autrement expressément changé ou modifié par le présent Addendum.

9.3 Rien dans le présent Addendum ou dans tout accord ou autre document conclu ou émis en relation avec le présent Addendum ne sera considéré comme une renonciation, expresse ou implicite, par le PAM ou le HCR ou par les Nations Unies ou l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture de tout privilège ou immunité dont ils jouissent en vertu de la Convention de 1946 sur les privilèges et immunités des Nations Unies, la Convention de 1947 sur les privilèges et immunités des institutions spécialisées, le droit international coutumier, d'autres accords internationaux ou nationaux pertinents, ou en vertu du droit national.

Filippo Grandi  
Haut Commissariat des Nations Unies  
pour les réfugiés

David Beasley  
Directeur exécutif  
Programme alimentaire mondial

Date : .....

Date : .....

### Annexes

Annexe 1 – Matrice des Données personnelles, des Données non personnelles et des Informations

Annexe 2 – Formulaire de demande de Données non personnelles et d'Informations

Annexe 3 – Formulaire de demande de Données personnelles

# Annexe 1 : Matrice des Données personnelles, des Données non personnelles et des Informations

La présente annexe identifie les Données personnelles, les Données non personnelles et les Informations spécifiques qui seront partagées entre les Agences conformément à l'Addendum.

Les éléments de données indiqués en tant que Données non personnelles ou Informations dans la colonne E seront partagés conformément à l'article 4 et au moyen du Formulaire de demande figurant à l'annexe 2. Les éléments de données identifiées comme Données personnelles dans la colonne E seront partagés conformément à l'article 5 de l'Addendum et au moyen du formulaire de demande figurant à l'annexe 3.

Aux fins de l'Addendum et de la présente annexe, les Personnes relevant de la compétence du HCR comprennent les réfugiés, les demandeurs d'asile, les réfugiés rapatriés (les rapatriés), les apatrides, les personnes déplacées à l'intérieur du pays et les communautés d'accueil.

Tableau I. Évaluation et analyse

	A	B	C	D	E
	Données				
Réf.	Étape du processus	Objet	À partager	Type et granularité	Classification
I.A	Analyse de la situation	Pour comprendre l'environnement opérationnel et le contexte dans lequel vivent les Personnes relevant de la compétence du HCR (politique, socioéconomique, protection, sécurité).	Les données et les informations à partager doivent favoriser la compréhension nécessaire afin de garantir des programmes et une réponse de qualité, en utilisant au maximum les informations et les données existantes. Les exemples de ce type d'informations comprennent (sans s'y limiter) : (1) Données primaires/secondaires sur le contexte ; (2) Produits analytiques contenant les données primaires/secondaires sur le contexte ; (3) Analyses des réseaux sociaux (demandes de données rendues anonymes intermédiaires, les plus désagrégées possible et dans le format existant) ; (4) Analyse communautaire au niveau des ménages ; (5) Données primaires ou secondaires sur les Personnes relevant de la compétence du HCR. Exemples : ventilation par sexe et par âge, niveau d'éducation le plus élevé, profession/compétences, ménages ou personnes ayant des besoins spéciaux, état nutritionnel des enfants de moins de 5 ans, taille du cas/du ménage, rapport de dépendance, surpeuplement, accès à l'assistance prévue/reçue, accès à l'emploi, état de sécurité alimentaire, stratégies d'adaptation ; et (6) Indicateurs indirects des chiffres de population tirés des données de distribution, en particulier lorsqu'il n'existe pas d'autres sources de données sur la population ou lorsque d'autres chiffres relatifs à la population doivent être triangulés.	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Données agrégées des ménages ou des individus</li> <li>- Données et analyses qualitatives et quantitatives</li> <li>- Rapports et autres produits de diffusion tels que des graphiques et des cartes.</li> </ul>	Données non personnelles et Informations

I.B	Évaluation	Pour mener une évaluation statistiquement représentative	(1) Base de sondage rendue anonyme et non identifiable à partir de laquelle tirer l'échantillon statistiquement représentatif. (2) Coordonnées des ménages échantillonnés à évaluer (y compris les informations sur le lieu de résidence ; numéros de téléphone portable lorsqu'ils sont disponibles).	Ménage	(1) Données non personnelles (2) Données personnelles
I.C	Analyse thématique et de protection	Pour mener une analyse des tendances, une analyse des risques, une analyse de la protection dans le but d'éclairer la programmation, le plaidoyer ou d'autres actions humanitaires.	Produits analytiques et ensembles de données issus des évaluations et du suivi.	Ménage ou communauté	Données non personnelles
I.D	Évaluation du marché et de la faisabilité de l'assistance en espèces	Pour comprendre la capacité des prestataires de services financiers potentiels, les systèmes nationaux de protection sociale, l'environnement informatique et le marché	(1) Cartographie des données des prestataires de services financiers, capacité et réglementation des prestataires de services financiers. (2) Évaluation de l'environnement informatique, comment l'infrastructure peut prendre en charge les espèces (3) Évaluation et suivi du marché (4) Cartographie des systèmes de protection sociale existants, y compris les filets de sécurité sociale. (5) Évaluation de la faisabilité de l'assistance en espèces (qui comprend les éléments mentionnés ci-dessus mais également d'autres éléments).	Ensemble de données complet provenant de la cartographie ou des évaluations	Données non personnelles et Informations

Tableau II. Ciblage

	A	B	C	D	E
	Données				
Réf.	Étape du processus	Objet	À partager	Type et granularité	Classification
II.A	Ciblage et priorisation	Pour analyser et mettre au point des critères de ciblage fondés sur des caractéristiques communes des ménages	Liste de données rendues anonymes et non identifiables au niveau des ménages, comprenant des variables telles que la taille du ménage, l'âge, le sexe, l'année d'arrivée, ménages comptant des membres handicapés.	- Liste complète de la population pour une éventuelle assistance dans une zone géographique donnée - Données rendues anonymes pour toutes les Personnes relevant de la compétence du HCR dans la population évaluée (au niveau du cas/du ménage)	Données non personnelles
II.B	Validation des critères retenus pour le ciblage/la priorisation des ménages à aider	Pour comprendre et confirmer l'exactitude des critères proposés (processus ci-dessus) pour identifier les ménages ciblés/priorisés pour l'assistance	Un échantillon de ménages identifiés pour l'assistance (avec les critères proposés) et un échantillon de ménages non sélectionnés pour l'assistance (ne répondant pas aux critères proposés).	- Échantillon statistiquement représentatif des Personnes relevant de la compétence du HCR - Niveau du ménage	Données personnelles

Tableau III. Mise en œuvre

	A	B	C	D	E
	Données				
Réf.	Étape du processus	Objet	À partager	Type et granularité	Classification
III.A	Identification pour la liste de distribution	Identifier les personnes ou ménages éligibles à une assistance	<p>Liste des Personnes relevant de la compétence du HCR (personnes ou ménages) éligibles à une assistance avec des champs de données pertinents, appropriés et légitimes, proportionnés à la finalité qui pourraient inclure les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro d'identification du cas/ménage</li> <li>- taille du ménage</li> <li>- lieu de résidence/adresse du cas/ménage</li> <li>- nom complet du chef de ménage et du remplaçant chargé de récupérer l'assistance</li> <li>- numéro d'identification individuel du chef de ménage (et du remplaçant chargé de récupérer l'assistance)</li> <li>- sexe du chef de ménage et du remplaçant chargé de récupérer l'assistance</li> <li>- date de naissance du chef de ménage et du remplaçant chargé de récupérer l'assistance</li> <li>- indication quant au fait que le chef de ménage et/ou le remplaçant chargé de récupérer l'assistance est handicapé (afin de faciliter l'accompagnement nécessaire pour accéder à l'assistance)</li> <li>- le sexe et la date de naissance (année de naissance ou cohorte d'âge lorsque la date de naissance n'est pas disponible) de chaque personne composant le ménage bénéficiant de l'assistance</li> <li>- accès aux données biométriques du chef de ménage et du remplaçant chargé de récupérer l'assistance, et dans des cas exceptionnels, transfert de des données biométriques</li> <li>- images photographiques du chef de ménage et du remplaçant chargé de récupérer l'assistance (lorsqu'il n'y a pas d'autre forme de données biométriques)</li> <li>- nombre de personnes handicapées dans le ménage</li> <li>- numéro de portable du chef de ménage et du remplaçant chargé de récupérer l'assistance</li> </ul>	- Liste complète des personnes ou ménages éligibles	Données personnelles
III.B	Gestion complète de l'assistance après distribution	Pour mettre à jour les dossiers des personnes recevant une assistance dans les systèmes afin de garantir la mise à jour des données, s'assurer que toutes les personnes éligibles accèdent à l'assistance et pour procéder au rapprochement financier/de responsabilité et	<p>Liste des Personnes relevant de la compétence du HCR identifiées éligibles à une assistance avec des champs de données pertinents, appropriés et légitimes, proportionnés à la finalité qui pourraient inclure les éléments suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- numéro d'identification du cas/ménage</li> <li>- taille du cas/ménage</li> <li>- lieu de résidence/adresse du cas/ménage</li> <li>- numéro d'identification individuel du chef de ménage et du remplaçant chargé de récupérer l'assistance</li> <li>- nom complet du chef de ménage et du remplaçant chargé de récupérer l'assistance</li> </ul>	Liste complète des personnes ou des ménages qui ont reçu de l'assistance	Données personnelles



Réf.	A	B	C		D	E	
	Étape du processus	Objet	Données			Type et granularité	Classification
		au rapprochement programmatique.	<p><b>À partager</b></p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- sexe et date de naissance (année de naissance ou cohorte d'âge lorsque la date de naissance n'est pas disponible) de chaque personne composant le ménage bénéficiant de l'assistance</li> <li>- indicateur/statut de handicap de chaque personne assistée au sein du ménage</li> <li>- a récupéré/n'a pas récupéré l'assistance (présentation/non-présentation) et raison de la non-présentation</li> <li>- statut de vérification biométrique de la personne chargée de récupérer l'assistance (si la biométrie est utilisée lors de la distribution pour l'authentification de l'identité) : <ul style="list-style-type: none"> <li>- vérifié sur le plan biométrique,</li> <li>- non vérifiée sur le plan biométrique mais admis manuellement,</li> <li>- non vérifié sur le plan biométrique mais authentifié via une autre méthode automatisée (c'est-à-dire, pin),</li> <li>- non vérifié sur le plan biométrique et rejeté</li> </ul> </li> <li>- description de l'assistance fournie (indiquée au niveau de l'individu ou du ménage) <ul style="list-style-type: none"> <li>- secteur/type d'assistance</li> <li>- modalité de l'assistance</li> <li>- mécanisme de transfert</li> <li>- ration allouée/ration prévue (produits et quantités)</li> <li>- ration livrée/réelle (produits et quantités)</li> <li>- mesure unitaire de l'assistance</li> </ul> </li> <li>- lieu de livraison de l'assistance</li> <li>- date et heure de livraison de l'assistance</li> <li>- données sur les transactions financières, y compris les données sur les transactions financières de tiers</li> <li>- date et heure de l'ensemble des transactions collectées via les mécanismes de livraison, si elles sont enregistrées ou reçues d'un tiers (prestataires de services commerciaux)</li> <li>- toute incohérence signalée par l'individu concernant les éléments de données mentionnés ci-dessus</li> </ul>				
III.D	Appels et plaintes	Pour ajuster la conception du programme, les pratiques de ciblage et les mécanismes de mise en œuvre.	Données d'appels et de plaintes			- Statistiques basées sur la liste complète des plaintes/appels	Données non personnelles et Informations
III.E	Canal d'assistance et planification d'urgence	Dans le but de comprendre le canal et les contraintes pour éclairer les activités conjointes liées à la planification d'urgence	Informations pertinentes facilement disponibles dans un Bureau de pays. Cela pourrait inclure : l'assistance prévue, les changements de produits, les dates de distribution prévues, les changements de dates de distribution, les réductions prévues de l'assistance.				Informations



Tableau IV. Suivi

	A	B	C	D	E
	Données				
Réf.	Étape du processus	Objet	À partager	Type et granularité	Classification
IV.A	Suivi des résultats	Pour assurer un suivi des ménages ou des Personnes relevant de la compétence du HCR recevant et ne recevant pas d'assistance en vue de faciliter l'examen du programme	<ul style="list-style-type: none"> <li>(1) Pour l'échantillonnage : un échantillon représentatif de Personnes relevant de la compétence du HCR recevant une assistance et de celles qui n'en reçoivent pas (le cas échéant).</li> <li>(2) Données rendues anonymes issues du suivi des résultats (champs de données à déterminer en fonction de l'objectif/de l'utilisation).</li> <li>(3) Rapports de suivi.</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(1) Échantillon de Personnes relevant de la compétence du HCR (ménages ou individus) bénéficiant de l'assistance et n'en bénéficiant pas</li> <li>(2) Données familiales ou individuelles rendues anonymes et non personnelles</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>(1) Données personnelles</li> <li>(2) Non personnelles</li> <li>(3) Informations</li> </ul>

Tableau V. Références

	A	B	C	D	E
	Données				
Réf.	Étape du processus	Objet	À partager	Type et granularité	Classification
V.A	Références	Pour s'assurer que les Personnes relevant de la compétence du HCR sont informées et référées pour un suivi approprié	<p>Liste des personnes ayant des besoins particuliers d'assistance et de protection (selon les mécanismes d'orientation convenus), Données personnelles à partager pouvant inclure :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- nom complet</li> <li>- numéro d'identification individuel/du chef de ménage</li> <li>- date d'identification</li> </ul>	- Individuelles	Données personnelles

## Tableau VI. Métadonnées

Les métadonnées suivantes peuvent être appropriées pour les Données personnelles et/ou les Données non personnelles et peuvent être partagées le cas échéant en fonction de la nature des données et de la demande.

Nom d’affichage du champ	Brève description	Type de données
Plage de dates de collecte de données	Plage de dates à laquelle les données ont été recueillies	du jj.mmm.aaaa au jj.mmm.aaaa
Date de création du fichier	Date à laquelle cet ensemble de données a été créé	jj.mmm.aaaa
Date de modification	Date à laquelle l’ensemble de données a été modifié pour la dernière fois	jj.mmm.aaaa
Type de fichier	Indique ce que le fichier contient	Texte libre
Description	Description générée par l’utilisateur de l’ensemble de données, y compris la population, la couverture géographique et le contenu couvert par l’ensemble de données.	Texte libre
Identifiabilité	Indique si des données personnellement identifiables figurent dans l’ensemble de données	Liste de sélection
Unité de mesure	Par exemple, individu, ménage, communauté, etc.	Texte libre
Finalité opérationnelle des données	La raison pour laquelle l’ensemble de données est partagé, y compris la date/référence à l’enregistrement de la demande s’il s’agit de Données personnelles.	Texte libre
Méthodes de collecte de données	Méthode de collecte de données (y compris méthode d’échantillonnage, questionnaire, rapport d’analyse, livres de codes, outils de collecte de données et méthodes d’analyse, et autres informations nécessaires pour comprendre les données et les utiliser efficacement et conformément aux principes de protection des données, notamment la spécificité de l’objectif et la proportionnalité.) Lorsqu’il s’agit de Données personnelles, la nature du consentement éclairé (comment et pourquoi recueilli).	Texte libre, documents supplémentaires
Version	Numéro de version généré par l’utilisateur ; le but est d’indiquer la version la plus récente au cas où plusieurs tentatives seraient faites pour satisfaire une demande de partage de données	Décimal et/ou date



## Annexe 2 : Formulaire de demande de Données non personnelles et d'Informations <sup>2</sup>

Chère Mme /Cher M. [**INSÉRER LE NOM**],

Il est ici fait référence à l'Addendum sur le partage des données entre le HCR et le PAM en date du [ ]. Cette demande est soumise aux dispositions de l'Addendum sur le partage des données, en particulier l'article 4. Tous les termes comportant des lettres majuscules dans le présent document font référence aux termes définis dans l'Addendum sur le partage des données.

### 1. Données non personnelles et/ou Informations demandées

Nous vous prions de bien vouloir partager avec nous les

- (i) Données non personnelles visées aux lignes [ ] de l'annexe 1 aux fins énoncées dans la colonne B de cette ligne.
- (ii) Informations visées aux lignes [ ] de l'annexe 1 aux fins énoncées dans la colonne B de cette ligne
- (iii) Les Données non personnelles et/ou Informations suivantes qui ne sont pas visées à l'annexe 1.

[*Veillez insérer la périodicité proposée pour la fourniture des données (par exemple, chaque mois).*]

### 2. Utilisation des Données non personnelles et/ou des Informations demandées

Nous traiterons toutes ces Données non personnelles et/ou Informations conformément à l'article 4 de l'Addendum.

[*Veillez supprimer, si ce point est sans objet :*] En outre, nous avons l'intention de partager ces Données non personnelles et/ou Informations avec [*veillez insérer le nom du tiers*] car [*veillez insérer la raison du partage de données avec le tiers*]. Veuillez donner votre consentement à cet effet.

Dans un délai d'une semaine à compter de la date de cette demande, veuillez nous donner une réponse écrite indiquant si et quand les Données non personnelles et/ou Informations demandées seront partagées. Si les Données non personnelles et/ou Informations demandées sont partagées, veuillez également signaler tout défaut, lacune ou autre problème conformément à l'article 6.1 de l'Addendum.

### 3. Partage de Données non personnelles et/ou d'Informations

En cas de partage, ces Données non personnelles et/ou Informations seront soumises aux dispositions de l'article 4 de l'Addendum.

### 4. Procédure de remontée de problèmes

Tout problème ou désaccord concernant le partage des Données non personnelles et/ou Informations demandées peut être résolu conformément à la procédure de remontée décrite à l'article 7 de l'Addendum.

Cordialement

---

<sup>2</sup> Demande informelle faite par une personne responsable de l'Agence concernée. Le texte ci-dessus peut être copié dans un courrier électronique ou envoyé d'une autre manière.

**Annexe 3** : Formulaire de demande de Données personnelles figurant dans l'annexe 1 et/ou de Données personnelles ne figurant pas dans l'annexe 1

Chère Mme /Cher M. [**INSÉRER LE NOM**],

Nous faisons référence à l'Addendum sur le partage des données entre le HCR et le PAM en date du [ ]. Cette demande est soumise aux dispositions de l'Addendum sur le partage des données, en particulier l'article 5. Tous les termes comportant des majuscules dans le présent document font référence aux termes définis dans l'Addendum sur le partage des données.

1. Données personnelles demandées [Veillez sélectionner le cas échéant :]

Nous vous prions de bien vouloir partager avec nous les Données personnelles suivantes :

- (i) Les Données personnelles visées aux lignes [...] de l'annexe 1 aux fins énoncées dans la colonne B de cette ligne dans [région/pays].
- (ii) Les Données personnelles suivantes ne figurant pas dans l'annexe 1 aux fins de [veillez insérer une description de la finalité pour laquelle les Données personnelles sont demandées] :
  - [Veillez insérer une description/liste des Données personnelles demandées]
  - [...]

[Veillez indiquer comment les données demandées seront partagées, en particulier en ce qui concerne les données biométriques : Transfert de données/Accès aux données]

[Veillez insérer la périodicité proposée pour la fourniture des données (par exemple, chaque mois).]

2. Informations concernant notre utilisation des Données personnelles demandées

Nous souhaitons vous fournir les informations générales suivantes concernant l'utilisation des Données personnelles afin de vous permettre d'évaluer cette demande :

- i. Brève description du projet pour lequel les Données personnelles sont demandées
- ii. Nom des tiers avec lesquels les données seront partagées
- iii. Mesures de sécurité en place pour garantir la sécurité des données
- iv. Brève description des risques associés à l'utilisation proposée des Données personnelles demandées

3. Utilisation des Données personnelles

Nous demandons et traiterons les Données personnelles aux fins énoncées dans le paragraphe 1 ci-dessus. Nous confirmons que chaque élément de Données personnelles demandé est nécessaire et adéquat pour la Finalité visée. Nous traiterons les Données personnelles conformément aux dispositions énoncées au paragraphe 5 ainsi qu'en conformité avec notre Cadre de protection des données.

4. Votre réponse

Dans un délai d'une semaine à compter de la date de cette demande, veuillez nous donner une réponse écrite en indiquant :

- si et quand les Données personnelles demandées seront disponibles pour le partage ;
- les moyens que vous avez l'intention d'utiliser pour partager les Données personnelles demandées ;
- tout défaut, lacune ou autre problème conformément à l'article 6.1 de l'Addendum.

5. Partage de Données personnelles

En cas de partage, ces Données personnelles seront soumises aux dispositions de l'article 4 de l'Addendum.

6. Procédure de remontée de problèmes

Tout problème ou désaccord avec le partage des Données personnelles demandées sera résolu conformément à la Procédure de remontée de problèmes décrite à l'article 7 de l'Addendum.

Cordialement

---

Signature d'un signataire autorisé de [*Agence à l'origine de la demande*]

Réponse

Nous consentons à votre demande ci-dessus et partagerons les Données personnelles demandées avant le \_\_\_\_\_ (indiquer l'échéance). Les Données personnelles seront ensuite partagées tous les \_\_\_\_\_ (indiquer la périodicité, le cas échéant)

Les Données personnelles demandées ci-dessus sous les points [*veuillez sélectionner le cas échéant : 1.i) et/ou ii)*] ne peuvent pas être partagées car [*veuillez indiquer et justifier le motif du refus*].

Cordialement

---

Signature d'un signataire autorisé de [*Agence sollicitée*]